
**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC
CONTRE CROISIÈRES AML INC.
C.S.M. n° 500-06-001172-218**

Objet :

La Cour supérieure a autorisé le 9 septembre 2022 l'exercice d'une action collective contre Croisières AML inc. (ci-après « **AML** ») et a attribué à cette fin le statut de représentant à **monsieur Olivier Phanor**.

L'action collective entreprise par monsieur Phanor a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du Groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 novembre 2018, ont acheté en ligne un billet pour un service offert par Croisières AML inc. et ont payé au moment de leur achat, en sus du tarif, des frais de réservation ou un pourboire.

Par cette action collective, monsieur Phanor reproche à AML d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets de croisière en ligne. Il cherche en conséquence à obtenir le remboursement des frais de réservation et des frais de pourboire exigés en surplus, en sus de dommages-intérêts punitifs. Ces allégations faites par monsieur Phanor sont toutefois contestées par AML et un procès sera tenu à une date ultérieure pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

La prochaine étape :

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu **dans le district de Montréal** dans le cadre duquel seront traitées les questions suivantes :

- a. Quel prix AML a-t-elle annoncé pour ses services?
- b. AML a-t-elle chargé des frais en sus de ce prix annoncé?
- c. AML a-t-elle contrevenu à l'article 224c) L.p.c.?

- d. AML a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c.?
- e. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations?
- f. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- g. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

Les conclusions recherchées :

Dans l'éventualité d'un jugement favorable, les conclusions recherchées par l'action collection sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, sauf à ceux qui ont obtenu un remboursement, un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de réservation qu'ils ont dû payer, taxes en sus avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, sauf à ceux qui ont obtenu un remboursement, un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de pourboire qu'ils ont dû payer, taxes en sus avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- f. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

- g. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

Vos droits

Si vous désirez demeurer membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire.

En effet, tous les membres dont la situation correspond à celle du Groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

À titre de membre, vous pouvez demander à intervenir au soutien de la demande du représentant si le tribunal estime que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure. De plus, **vous n'aurez à payer aucun frais de justice** en lien avec la présente action collective, et ce, à moins d'intervenir à l'action collective. Quant aux frais d'avocat, ceux-ci devront être approuvés par la Cour supérieure et ne seront payés qu'en cas de succès de l'action, et ce, selon un pourcentage des compensations versées aux membres du Groupe.

Si vous ne souhaitez pas être lié par l'issue de l'action collective pour quelque raison, vous devez vous exclure de l'action collective, et ce, en avisant par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec. Votre lettre devra indiquer que vous désirez vous exclure du recours, spécifier le numéro de dossier de l'action collective, soit le n° 500-06-001172-218, et être envoyée à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser le formulaire d'exclusion qui se trouve en pièce jointe au présent avis. Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

Toute demande d'exclusion devra être faite **au plus tard le 9 janvier 2023.**

Pour de plus amples renseignements :

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter l'avocat de monsieur Phanor aux coordonnées suivantes :

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
LAMBERT AVOCATS
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514-526-2378 / Fax : 514-878-2378
Courriel : info@lambertavocats.com

Si vous souhaitez être tenu informé de l'évolution du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi du recours sur le site web de Lambert Avocats à l'adresse suivante : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-ami/>.

Attention ! L'inscription à la liste d'envoi du recours ne constitue pas une réclamation. Le processus de réclamation sera détaillé dans un envoi subséquent en cas de succès de l'action.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures devront être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 500-06-001172-218

Olivier Phanor c. Croisières AML inc.

Je, soussigné(e), _____, comprends que je suis membre du groupe décrit à l'action collective.

Par la présente, je confirme mon désir d'être exclu(e) de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____

Signature

Ce formulaire peut être transmis directement au greffe civil de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

No. 500-06-001172-218